

BVGer E-7275/2018 vom 14. Juni 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7275_2018

FR: TAF E-7275/2018 du 14 juin 2021

IT: TAF E-7275/2018 del 14 giugno 2021

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Il y a demande multiple lorsqu'un requérant d'asile débouté se trouvant encore en Suisse, à l'instar des intéressés, se prévaut de faits nouveaux propres à motiver la qualité de réfugié intervenus après la clôture de sa dernière procédure d'asile (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.5 et 4.6 ainsi que réf. cit.). Dans la mesure où il était saisi de motifs d'asile postérieurs à sa décision du 6 mai 2014, la qualification juridique par le SEM de la demande du 13 mars 2017 apparaît erronée : en effet, les intéressés - admis provisoirement en Suisse - y faisaient état de nouveaux motifs visant à faire constater par le SEM leur qualité de réfugiés, non des obstacles à l'exécution du renvoi ; dès lors, cette demande ne pouvait viser au réexamen au sens de l'art. 111b LAsi (cf. ATAF 2014/39 précité consid. 4.4 à 4.6). Par ailleurs, il apparaît que le certificat de décès du père de l'épouse est daté du (...) juin 2013 et se trouve ainsi antérieur aux deux arrêts du Tribunal du 23 décembre 2016 ; il en va de même des décisions de l'autorité (...) reconnaissant la qualité de réfugiés à la mère et aux deux frères de l'intéressée. Ainsi, seule l'attestation du (...) janvier 2017 émanant de la « (...) » aurait pu valablement motiver une demande multiple ; les deux autres pièces auraient dû être transmises au Tribunal comme preuves à l'appui d'une demande de révision. Cependant, cette erreur de l'autorité inférieure est sans incidence, dans la mesure où les recourants n'en ont subi aucun préjudice, leurs motifs ayant été appréciés au fond. En outre, même si la demande avait été qualifiée de demande multiple au sens de l'art. 111c LAsi, et non de

demande de réexamen, le SEM n'aurait pas apprécié différemment son contenu, les dispositions légales applicables prévoyant des règles en partie analogues (cf. ATAF 2013/23 consid. 6.1.3). La demande remplit en outre les conditions légales d'une demande multiple, puisque déposée moins de cinq ans après l'entrée en force de la décision prise en procédure ordinaire (art. 111c al. 1 LAsi). Dès lors, par économie de procédure, le Tribunal considère qu'il y a lieu de trancher du recours déposé le 22 décembre 2018.

E. 3.1

La demande de réexamen, au sens de l'art. 111b LAsi, suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également Andrea Pfleiderer, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd., 2016, n° 9 s. ad art. 58 PA, p. 1214) ou invoque des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7).

E. 3.2

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a ; 118 II 199 consid. 5 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; cf. également Karin Scherrer Reber, Praxiskommentar VwVG, op.cit., n° 26 ad art. 66 PA, p. 1357, et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond. Lorsque la décision de l'autorité de première instance n'a pas été contestée ou que le recours déposé a été classé pour des raisons formelles, des motifs de révision peuvent également fonder une demande de réexamen ("demande de réexamen qualifiée" ; cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 3.3

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 et jurispr. cit.).

E. 3.4

La demande dûment motivée doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

E. 4

En l'espèce, les diverses pièces jointes à la demande sont parvenues en mains des recourants à une date indéterminée. La traduction des pièces rédigées en arabe date du (...) février 2017, soit plus de trente jours avant le dépôt de la demande ; la date à laquelle les intéressés l'ont reçue ne peut toutefois pas être précisée. La recevabilité de la demande de réexamen

est dès lors sujette à caution. Toutefois, en raison des considérations qui suivent, ce point n'est pas décisif et son examen laissé de côté.

E. 5.1

Sur le fond, la première question qui se pose est celle de déterminer si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés des recourants à ce moment ou de faits dont ils ne pouvaient ou n'avaient pas de raison de se prévaloir à l'époque. En l'espèce, la mort du père de la recourante est antérieure à la fin de la procédure ordinaire, close par les deux arrêts du 23 décembre 2016 ; il en va de même de l'acte de décès. Il ressort en outre des dires des intéressés que cet événement leur était alors déjà connu lors de la procédure ordinaire (cf. p. 5 de la demande). Par ailleurs, les décisions des autorités (...) reconnaissant la qualité de réfugiés de la mère et des deux frères de la recourante sont antérieures à la fin de la procédure ordinaire ; il n'est cependant pas possible de déterminer à quelle date les intéressés en ont eu connaissance. En revanche, l'attestation de la « (...) » est postérieure à cette date et peut dès lors motiver un réexamen, ainsi qu'il a déjà été relevé. La recevabilité des motifs de réexamen invoqués n'est ainsi pas établie pour chacun d'eux ; deux d'entre eux, comme mentionné, constituent en réalité des motifs de révision. Toutefois, dans la mesure où l'autorité inférieure a apprécié leur portée sur le fond, ce point peut être laissé indécis.

E. 5.2

Dans ce contexte, la seconde question à résoudre est celle de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 5.2.1

La mort du père de la recourante remonterait à 2013, soit à huit ans déjà, et rien ne permet de déterminer les causes et les circonstances de ce décès. Dans cette mesure, il n'y a aucun motif de considérer qu'il puisse aujourd'hui être une source de danger pour les recourants ; eux-mêmes l'admettent d'ailleurs explicitement (cf. p. 6 du recours).

E. 5.2.2

Il en va de même de l'attestation de la « (...) ». En effet, il s'agit en l'occurrence d'une organisation politique, fondée au O._____ en 2012 et siégeant aujourd'hui au P._____, qui prétend constituer un gouvernement syrien en exil et coordonne plusieurs mouvements d'opposition. Il apparaît ainsi peu crédible qu'elle ait pu être informée d'un décès survenu en 2013, dans les prisons syriennes, et soit en mesure d'en connaître les circonstances, les sources auxquelles elle aurait pu recourir dans ce but n'étant pas connues. Les intéressés n'ont en outre jamais prétendu que le père de la recourante avait des relations avec ce groupe.

E. 5.3

Par ailleurs, l'intéressée fait valoir que la qualité de réfugiés reconnue à sa mère et à ses deux frères, ces derniers étant de surcroît des réfractaires au service militaire, serait de nature à l'exposer à une persécution réflexe.

E. 5.3.1

Il ressort de renseignements recueillis (cf. arrêt E-2841/2019 du 30 novembre 2020 consid. 3.7 et réf. cit.) que les autorités syriennes s'en prennent, hors de tout cadre légal, aux proches des opposants et des personnes recherchées, y compris de ceux qui se sont soustraits aux obligations militaires, pratiquant ainsi une persécution réflexe (Sippenhaft). Afin de situer ces personnes ou de les pousser à se rendre, leurs proches peuvent être arrêtés et incarcérés, jusqu'à obtention du résultat recherché. Ce risque est d'autant plus important que la personne en cause a entretenu, elle aussi, un engagement politique d'opposition. L'intensité du risque de persécution réfléchi doit être appréciée en fonction des circonstances du cas d'espèce. Dans l'évaluation des circonstances concrètes et objectives, on tient également compte de la situation générale du pays d'origine en matière de droits humains, des modèles de persécution « usuellement » appliqués ainsi que du comportement général des organes étatiques à l'égard de personnes ou groupes de personnes dont la situation est comparable à celle du requérant d'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 et réf. cit.).

E. 5.3.2

En l'espèce, ce risque n'apparaît pas crédible. En effet, les motifs pour lesquels la mère de l'intéressée a obtenu l'asile reste inconnus. Quant à ses frères, réfugiés en Q._____, les autorités syriennes connaissent forcément leur situation et leur localisation ; elles n'ont ainsi aucun motif d'exercer des pressions sur l'intéressée pour les retrouver. Par ailleurs, les recourants n'ont jamais entretenu d'activité politique depuis leur départ de Syrie.

E. 5.4

Le fait que les autorités syriennes aient repris le contrôle d'une grande partie de la zone kurde est en l'occurrence sans incidence, les intéressés ayant toujours vécu à Damas ; les modifications de la situation intervenues dans cette région ne sauraient ainsi les affecter.

E. 5.5

Enfin, la qualité de réfugié reconnue au frère du recourant constitue un point qui n'a pas été invoqué dans la « demande de réexamen » et sur lequel le SEM ne s'est ainsi pas prononcé ; le Tribunal ne saurait dès lors le prendre en considération.

E. 6

Dans ces conditions, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi. Partant, le recours est rejeté.

E. 7

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée (art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.